

Nature de l'acte : 3.6

**DECISION N° 2024 27**

Mis en ligne le 19.02.2024  
Transmis le 19.02.2024

**MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DE L'APPMA SUR LE SITE TYDOS EST**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à usage de réunion à l'association de l'APPMA sur le site du TYDOS au sein du bâtiment EST,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association APPMA, un local à usage de bureau situé Chemin du Tydos, parcelle cadastrée section BV n°433.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et à la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023,

**ARTICLE 3 :**

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 13/02/2024

Le Maire,

THIERRY LAVIT

